

Arrêt

n° 338 553 du 22 décembre 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. SIDIBE
Rue Capitaine Crespel 2
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2024, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de :

- la décision du 15 mars 2024 d'irrecevabilité d'une demande du 8 août 2023 d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de
- l'ordre de quitter le territoire du 15 mars 2024 (annexe 13).

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me T. SIDIBE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité guinéenne, arrive sur le territoire belge en 2018. Le 30 août 2018, elle introduit une demande de protection internationale. Cette procédure se termine négativement pour elle par l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n° 255 902 du 8 juin 2021.

1.2. Le 16 juillet 2021, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale.

1.3. Le 18 juin 2023, la partie requérante fait l'objet d'un contrôle par la police. Le même jour, la partie défenderesse prend un nouvel ordre de quitter le territoire à l'égard de la partie requérante.

1.4. Le 8 août 2023, la partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

1.5. Le 15 mars 2024, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Il s'agit des actes attaqués, qui sont motivés comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque le fait qu'il est arrivé en Belgique, le 16 août 2018 et qu'il y est bien intégré. Il précise qu'il a suivi un parcours d'intégration ainsi que différentes formations qualifiantes et qu'il a tissé de très bonnes relations sociales avec des citoyens belges.

Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents dont une attestation de formation citoyenne, une attestation de formation de commis de cuisine et une attestation d'alphabétisation. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., Arrêt n°292 383 du 27.07.2023). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire de la requérante au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E. – Arrêt n° 100.223 du 24.10.2001). Le Conseil du Contentieux rappelle par ailleurs qu'il a déjà été jugé que « ni une intégration ou un ancrage en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (C.C.E., Arrêt n° 287 480 du 13.04.2023). Le Conseil d'Etat a déjà jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé. Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Par ailleurs, le requérant déclare qu'il a travaillé comme saisonnier (cf fiches de rémunération déposées) et qu'il souhaite s'intégrer en Belgique en travaillant. Quant à la volonté de travailler afin de ne pas dépendre des pouvoirs publics, bien que cela soit tout à son honneur, cet élément ne constitue pas, à lui seul, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis. En effet, on ne voit pas en quoi il empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Précisons également que l'intéressé ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée). Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

De plus, l'intéressé invoque également des craintes de persécutions en cas de retour en Guinée. Notons que le requérant se contente d'invoquer cet élément sans aucunement l'étayer. Rappelons « qu'il ressort de la jurisprudence administrative constante que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont

elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 07.08.2002 et C.C.E., Arrêt n°10 156 du 18.04.2008 et Arrêt n°27 888 du 27.05.2009) » (C.C.E., Arrêt n°183 231 du 28.02.2017). Dès lors, ce dernier n'ayant étayé ses craintes par aucun élément pertinent, force est de nous référer aux arguments avancés pendant la procédure d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés, tant par l'Office des Etrangers que par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides. Les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

Le requérant spécifie de surcroît qu'il n'a plus aucune attache en Guinée. A ce sujet, relevons que c'est à l'intéressé de démontrer l'absence d'attaches au pays d'origine. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il ne possède plus d'attaches dans son pays d'origine, d'autant qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou se faire aider et héberger par de la famille et/ou des amis ou encore obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle « que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E., Arrêt n°293 557 du 01.09.2023). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique.

Enfin, l'intéressé invoque qu'il n'a jamais troublé l'ordre public et qu'il est inconnu des services de police. Quant au fait qu'il n'ait pas porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise».

S'agissant du deuxième acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport en cours de validité revêtu d'un visa valable.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : L'intéressé n'a pas d'enfant.

La vie familiale : Un retour temporaire n'entraîne pas une rupture définitive des liens noués (familiaux ou autres).

L'état de santé : Il ne ressort pas du dossier administratif que l'intéressé fait valoir des problèmes de santé. Par ailleurs, il n'a pas introduit de demande 9ter.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.»

2. Questions préalables.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire.

Elle expose ce qui suit :

« Dans son arrêt n°4 du 8 juin 2007, votre Conseil a souligné que

Selon l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le Conseil du Contentieux des Etrangers statue en annulation par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Selon l'article 39/82, § 1, al. 1er, de la même loi, le Conseil, lorsqu'un acte d'une autorité administrative est susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, § 1, al. 1er, est seul compétent pour ordonner la suspension de son exécution. Il ressort de l'exposé des motifs du projet de loi par laquelle la disposition précitée a été insérée dans la loi du 15 décembre 1980 que cette compétence d'annulation et de suspension a le même contenu et la même portée que celle du Conseil d'Etat "de sorte qu'il suffit de s'y référer" (Doc. parl. Ch. 2005-2006, n° 2479/001, 18; voir dans le même sens en ce qui concerne la demande en suspension, *Ibid.* 137). *Prima facie* on peut en conclure que la compétence d'annulation et de suspension du Conseil du Contentieux des Etrangers a la même portée que le recours en annulation visé à l'article 14, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et que la demande en suspension visée à l'article 17 des mêmes lois.

Il ressort de ce qui précède que pour être recevable, la partie requérante doit avoir un intérêt à l'annulation et à la demande en suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

Du reste, l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers porte que

Les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

Votre Conseil a ainsi rappelé que

pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

Dès lors que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris, la partie adverse estime que la partie requérante n'a pas intérêt à solliciter l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué dès lors qu'une telle annulation serait sans aucun effet sur les ordres de quitter le territoire antérieurs et définitifs sous l'emprise desquels elle reste.

En effet, il convient de constater que l'annulation sollicitée, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet d'annuler ces ordres de quitter le territoire et serait par conséquent sans effet sur ces décisions qui pourraient être mises à exécution par la partie adverse.

En outre, à supposer qu'on admette même que la partie requérante pourrait conserver un intérêt à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué si elle invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme (C.E.D.H.), parce que l'annulation qui pourrait résulter de ce constat empêcherait de facto au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental protégé par la C.E.D.H. ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins) de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur, il incombe alors à votre Conseil d'examiner dans le cadre de l'examen de la recevabilité du recours (et donc avant même d'examiner la légalité de la décision) si la partie requérante peut, nonobstant l'existence d'ordres de quitter le territoire antérieurs définitifs, avoir un intérêt à son recours en suspension au regard de droits protégés par la C.E.D.H.

Il lui appartient par conséquent de vérifier, dans le cadre de l'examen de l'intérêt au recours, si la partie requérante démontre dans son recours un grief défendable concernant un droit fondamental, ce indépendamment donc de la question de savoir si l'ordre de quitter le territoire actuel pourrait être considéré comme confirmatif des ordres de quitter le territoire antérieurs.

En l'espèce, la partie requérante n'invoque la violation d'aucun droit fondamental dans son recours.

Si par un lecture plus que bienveillante, votre Conseil considérerait qu'en soutenant dans son qu'elle vit dans une situation de précarité incompatible avec la dignité humaine et qu'elle risque d'être soumise à un risque de persécution, de traitement inhumain ou de discrimination dans son pays, elle invoque un de ses droits fondamentaux, il devrait en toute hypothèse observer qu'elle ne démontre pas ce risque de persécution ou de discrimination ni n'établit qu'elle se trouverait dans une situation de nature à lui faire subir des souffrances d'une intensité correspondant à la notion de traitement « dégradant », ce d'autant moins que la Commission a décidé dans l'affaire *Badibenghy-Mwipata* contre Belgique que le fait d'expulser un étranger vers un pays dans lequel il n'avait aucune possibilité d'assurer sa subsistance par un travail régulier et décent (...) n'est pas de nature à poser un problème sous l'angle de l'article 3 de la Convention.

En l'absence de grief défendable concernant un droit fondamental de la requérante, les ordres de quitter le territoire antérieurs sont exécutoires et le recours contre le nouvel ordre de quitter le territoire doit être déclaré irrecevable.

Ainsi jugé par votre Conseil,

En l'absence de grief défendable, les mesures d'éloignement antérieures (...) sont exécutoires de telle sorte que le requérant n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué qui a été délivré ultérieurement ».

2.2.1. Le Conseil note, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante a fait l'objet antérieurement d'un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale daté du 16 juillet 2021 et d'un second ordre de quitter le territoire daté du 18 juin 2023. Aucun recours n'a été introduit devant le Conseil contre les deux ordres de quitter le territoire précités, de sorte que ces décisions d'éloignement sont devenues définitives et exécutoires.

Se pose, dès lors, la question de l'intérêt de la partie requérante à contester l'ordre de quitter le territoire faisant l'objet du recours ici examiné. En effet, l'annulation sollicitée, si elle était accordée, n'aurait pas pour effet de faire disparaître les ordres de quitter le territoire précédents de l'ordonnancement juridique. Or la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. L'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Le Conseil rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande d'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH). L'annulation qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (à savoir la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

2.2.2. En l'espèce, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que la partie requérante n'invoque la violation d'aucun droit fondamental dans son recours.

2.2.3. Si une lecture bienveillante du recours permet de relever que la partie requérante fait mention de la précarité dans laquelle elle vit et du fait qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour en Guinée, le Conseil constate quoi qu'il en soit que les déclarations de la partie requérante demeurent générales et ne sont pas étayées. En outre, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ». Or, rien dans les déclarations de la partie requérante ne permet d'établir le seuil minimum de gravité dont il est fait mention ci-dessus.

2.2.4. Le Conseil relève encore que la partie requérante n'invoque aucune vie familiale sur le sol belge. Bien que la partie requérante n'invoque pas expressément la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que la partie requérante évoque sa vie privée. Cependant, la partie requérante s'exprime sur ce point en utilisant des termes très généraux, évoquant uniquement le fait d'avoir créé « *des attaches sociales* » et mentionnant son « *intégration* ». Le Conseil constate que ces termes ne peuvent suffire à démontrer l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH. Aucune violation de cette disposition n'est constatée en l'espèce.

2.3. Partant, la partie requérante ne justifie pas d'un grief défendable pris de la violation d'un droit fondamental consacré par la CEDH à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire.

2.4. En l'absence d'un tel grief défendable, les ordres de quitter le territoire, pris le 16 juillet 2021 et le 18 juin 2023, sont exécutoires et le recours est irrecevable en ce qu'il porte sur l'ordre de quitter le territoire du 15 mars 2024 ici attaqué.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un **moyen unique** :

« - de la violation de l'article 9bis de la Loi du 15 décembre 1980 ;
- de la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- de la violation du principe général de devoir de minutie, des principes de bonne administration ;
- de l'erreur manifeste d'appréciation ;
- de la violation du principe de proportionnalité ; »

3.1.1. Elle fait valoir ce qui suit :

« Que la situation du requérant est particulièrement difficile dans la mesure où ayant quitté son pays en 2018 et vivant en Belgique dans un total dénuement, le requérant est complètement désorienté puisqu'en tant que Guinéen d'une minorité ethnique et sans contact avec sa famille depuis 2018, les risques de persécution et de discrimination en cas de retour dans son pays d'origine sont réels ;

Que c'est malgré lui que le requérant vit en Belgique depuis six ans sans retourner en Guinée, perdant ainsi, faute de titre de séjour valide, toute possibilité de travailler, de poursuivre son intégration en Belgique et de fonder une famille.

Qu'en ce qui concerne les circonstances exceptionnelles invoquées par le requérant pour justifier l'introduction de sa demande en Belgique, la partie adverse justifie ainsi sa décision : [...]

Alors que le requérant a invoqué ces éléments notamment la durée de son séjour en Belgique combinée avec les éléments d'intégration comme étant des éléments justifiant à la fois ses attaches sociales en Belgique et de l'absence de toute attache en Guinée, pays dont il est éloigné depuis 2018 en raison notamment de l'exclusion de la minorité forestière dont il est issu ;

Qu'en effet, ayant vécu en Belgique pendant six ans, le requérant a très peu de contact avec la Guinée, un retour même temporaire lui est impossible en raison du fait qu'il a dû fuir ce pays et qu'il ne dispose d'aucun moyen financier pour y réaliser un retour, même temporaire ;

Que ce n'est en effet pas seulement la durée du séjour en Belgique qui empêche le requérant de retourner, même temporairement, en Guinée pour y lever une autorisation de séjour en Belgique, mais la combinaison des circonstances liées à son intégration en Belgique, la très grande précarité de sa condition financière et le fait d'être totalement coupé de son pays d'origine ».

La partie requérante conteste la motivation de la partie défenderesse portant sur l'absence d'attaches en Guinée en relevant qu'il:

« (...) peut difficilement rapporter la preuve négative de la circonstance qu'il n'a plus aucune attache dans son pays d'origine. Mais il est incontestable qu'il n'a pu quitter la Belgique depuis son arrivée sur le territoire en 2018 et que dès lors, il a dû se tourner vers la Belgique et entretenir les relations sociales qu'il y a nouées ;

Que la partie adverse ne pouvait ignorer, de ce fait, l'impossibilité pour le requérant de se faire assister financièrement dans son pays d'origine pour couvrir ses frais de séjour pendant la durée de ses démarches en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour en Belgique ;

Que l'absence d'attaches au pays natal et la durée de séjour en Belgique ne sont pas les seuls éléments invoqués par le requérant pour démontrer son impossibilité de retourner dans son pays d'origine. Le fait qu'il lui soit matériellement impossible, le risque de persécution sur base ethnique et le manque de moyens financiers pour réaliser un tel voyage, n'ont pas été globalement considérés dans l'appréciation des circonstances exceptionnelles rendant impossible ou extrêmement difficile un retour au pays ;

Qu'il y a donc lieu de noter que le vocable « SEULES » (circonstances) en parlant des éléments cités ci-avant comme s'agissant des « seules » circonstances exceptionnelles invoquées par le requérant. D'autres éléments ont bien été fournis pour satisfaire l'économie générale de la condition de circonstances exceptionnelles.

Que la partie adverse ne semble, par ailleurs, pas contester la réalité de la durée du séjour et l'intégration du requérant en Belgique. La durée du séjour du requérant en Belgique s'explique d'ailleurs par le défaut d'attaches en Guinée et la crainte légitime de persécution en cas de retour au pays ;

Qu'il convient de rappeler que depuis son arrivée en Belgique en 2018, le requérant vit dans une situation d'indigence et de précarité qui rendent matériellement impossible son retour en Guinée ».

La partie requérante renvoie à la jurisprudence du Conseil d'Etat relative au long séjour sur le territoire.

Elle rappelle être arrivée en Belgique en 2018, qu'elle « a multiplié introduit une demande de protection internationale en raisons des craintes légitimes de persécution et de traitement inhumains dans son pays d'origine où il aurait préféré pouvoir volontairement retourner plutôt que de vivre dans la misère et la clandestinité en Belgique. Toutes ses attaches sociales sont concentrées en Belgique et non en Guinée après tant d'années ;

Que la combinaison des éléments constitutifs de la situation humanitaire avec l'absence de la moindre attache en Guinée, constitue une circonstance exceptionnelle de nature à rendre impossible ou, à tout le moins, très difficile tout retour au pays d'origine pour y lever une autorisation de séjour en Belgique ;

Qu'en rejetant systématiquement tous les éléments constitutifs de circonstances exceptionnelles au sens l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 invoqués par le requérant, la partie adverse semble n'avoir d'autres visées que de priver l'intéressé du bénéfice de ladite disposition ;

Qu'en agissant ainsi d'une manière aussi abusive, sans tenir compte de la détresse humanitaire du requérant, la partie adverse fait preuve d'une disproportion flagrante entre le but que doit poursuivre une administration sérieuse (sic) et la clandestinité administrative dans laquelle elle s'obstine à maintenir le requérant ».

La partie requérante conteste ensuite la motivation de la partie défenderesse portant sur ses craintes de persécution. Elle relève que:

« la procédure de demande de protection internationale du requérant a été clôturée en 2020, de sorte que la situation dans le pays d'origine a entretemps évolué (coup d'état militaire du 21 septembre 2021, troubles politiques et sociales relayés par de nombreux médias à l'internationale) ;

Que le requérant n'ayant pu quitter la Belgique depuis l'introduction de sa première demande de protection internationale, n'a pas jugé nécessaire d'introduire une nouvelle demande en raison du fait que, faute d'attaches en Guinée, il n'a pu apporter des éléments de preuve matérielle le concernant directement ;
Que la production de nouveaux éléments de preuve de la persécution invoquée est une condition de recevabilité d'une demande nouvelle demande de protection internationale. ;

Que c'est à juste titre que le requérant a invoqué, à l'appui de sa demande de régularisation, ses craintes de persécution en cas de retour en Guinée ;

Que la partie adverse feint une fois de plus d'ignorer les circonstances qui entourent la situation particulière du requérant qui n'a ainsi pas choisi la clandestinité, mais contraint par la partie adverse qui voudrait lui imposer un retour impossible dans son pays d'origine.

Le requérant ne dispose d'aucune attache véritable en Guinée pour y séjourner, ne serait-ce que temporairement, pour faire aboutir une demande de séjour en Belgique. Pareille exigence dans le cas d'espèce est irréaliste ou trompeuse.

Au vu de ce qui précède, il appert que la partie adverse n'a pas apporté une appréciation éclairée, objective et complète à la demande de régularisation qui lui a été soumise par le requérant.

Que la partie adverse a fait preuve d'une erreur manifeste d'appréciation et a gravement manqué à son devoir de minutie ; ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies

légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. La motivation de la première décision attaquée fait apparaître que la partie défenderesse a tenu compte des éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante. Ainsi, la partie défenderesse a notamment pris en considération la longueur du séjour de la partie requérante sur le territoire belge, son intégration, le fait qu'elle ait travaillé comme saisonnier et sa volonté de travailler, ses craintes de persécution en cas de retour en Guinée, l'absence d'attaches dans son pays d'origine et le fait qu'elle n'a jamais troublé l'ordre public. Pour chacun de ces éléments, la partie défenderesse a expliqué, de manière claire et circonstanciée, pourquoi elle estime que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Elle expose dès lors de manière suffisante et adéquate pourquoi la partie défenderesse ne fait pas usage de son pouvoir discrétionnaire pour autoriser la partie requérante à introduire sa demande d'autorisation de séjour sur le territoire belge.

La motivation de la première décision attaquée démontre à suffisance que la partie défenderesse a pris en considération la situation personnelle de la partie requérante et a analysé tous les éléments invoqués par celle-ci. Partant, la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle prétend que la partie défenderesse a rejeté « *systématiquement* » tous les éléments constitutifs de circonstances exceptionnelles invoqués par elle, et n'avait d'autres visées que de la priver du bénéfice de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

4.3.1. En termes de recours, la partie requérante revient sur la longueur de son séjour sur le territoire, sur son intégration, ses attaches sociales en Belgique, sur l'absence d'attaches en Guinée et sur ses craintes de persécution en cas de retour dans son pays d'origine. Ce faisant, la partie requérante se contente de prendre le contre-pied de la première décision attaquée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

4.3.2. S'agissant en particulier de la longueur du séjour de la partie requérante en Belgique et de son intégration, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris ces éléments en considération en relevant notamment que « *s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., Arrêt n°292 383 du 27.07.2023). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire de la requérante au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. [...]* ». La partie requérante ne conteste pas utilement cette motivation en termes de recours. Elle se contente de répéter qu'elle se trouve en Belgique depuis 2018 et qu'elle y a noué des relations sociales.

4.3.3. S'agissant de l'absence d'attaches en Guinée, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris cet élément en considération et a pu valablement relever que « *c'est à l'intéressé de démontrer l'absence d'attaches au pays d'origine. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il ne possède plus d'attaches dans son pays d'origine, d'autant qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou se faire aider et héberger par de la famille et/ou des amis ou encore*

obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle « que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E., Arrêt n°293 557 du 01.09.2023). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante en termes de recours. Elle se contente de répéter qu'elle n'a plus d'attaches en Guinée mais elle ne démontre nullement qu'elle ne pourrait « raisonnablement se prendre en charge temporairement ou se faire aider et héberger par de la famille et/ou des amis ou encore obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine ». Le seul fait de se trouver en Belgique depuis 2018 n'entraîne pas automatiquement la perte de ses attaches au pays d'origine et l'impossibilité de se faire « assister financièrement » dans ce dernier comme tente de le faire croire la partie requérante.

4.3.4. S'agissant des craintes de persécution en cas de retour en Guinée, la partie défenderesse a constaté, dans la motivation de la première décision attaquée, que la partie requérante « se contente d'invoquer cet élément sans aucunement l'étayer. Rappelons « qu'il ressort de la jurisprudence administrative constante que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. [...] ». Dès lors, ce dernier n'ayant étayé ses craintes par aucun élément pertinent, force est de nous référer aux arguments avancés pendant la procédure d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés, tant par l'Office des Etrangers que par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides. Les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire ». A nouveau, le Conseil observe que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante en termes de recours. Cette dernière se contente de faire mention de « craintes légitimes de persécution » sans toutefois les étayer ni démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

4.4.1. Dans son recours, la partie requérante invoque le fait qu'elle ne dispose d'aucun moyen financier pour effectuer un retour, même temporaire, dans son pays d'origine. Or, le Conseil observe que cet élément n'a pas été invoqué par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour. La partie requérante invoque également le fait que la situation a changé dans son pays d'origine depuis la clôture de sa demande de protection internationale. Le Conseil observe, ici aussi, que cet élément n'a pas été invoqué par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour. Le Conseil rappelle qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération des éléments dont elle n'avait pas connaissance au moment de prendre sa décision.

4.4.2. En termes de recours, la partie requérante mentionne le grief suivant lequel il y a lieu, selon elle, de noter que : « le vocable « SEULES » (circonstances) en parlant des éléments cités ci-avant comme s'agissant des « seules » circonstances exceptionnelles invoquées par le requérant. D'autres éléments ont bien été fournis pour satisfaire l'économie générale de la condition de circonstances exceptionnelles ». Le Conseil constate tout d'abord que ce grief n'est pas formulé de façon à lui permettre de comprendre quelles sont les « seules » circonstances exceptionnelles que la partie défenderesse aurait pris en considération et quelles sont celles qui auraient été invoquées par la partie requérante mais qui n'auraient pas été prises en considération. De plus, la partie requérante s'abstient de préciser à quel endroit le vocable « seules » aurait été utilisé par la partie défenderesse dans la motivation de la première décision attaquée.

Quoi qu'il en soit, le Conseil constate qu'il ressort clairement de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante et de la motivation de la partie défenderesse que tous les éléments invoqués dans la demande ont été pris en considération par la partie défenderesse. Par contre, la partie requérante invoque, comme relevé ci-avant au point 4.4.1., des éléments qui n'ont pas été mentionnés dans sa demande d'autorisation de séjour. Or, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. La partie requérante ne peut mentionner de nouveaux éléments à titre de circonstances exceptionnelles dans son recours et reprocher à la partie défenderesse de ne pas les avoir pris en considération.

4.5. En ce que la partie requérante semble affirmer que c'est la combinaison des éléments qui l'empêche de rentrer au pays d'origine pour lever les autorisations requises, le Conseil constate qu'en mentionnant dans la première décision attaquée que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief susvisé manque en fait. L'argumentation selon laquelle la partie défenderesse rejette systématiquement tous les éléments constitutifs de circonstances exceptionnelles ne peut donc être suivie.

